

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 9, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre III — Des effets du divorce

Extrait

Article 302

Version du July 27, 1884

Texte source : *Loi sur le divorce*.

Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

Version du April 12, 1945

Texte source : *Ordonnance n° 45-651 du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps*.

Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du ministère [public et au vu des renseignements recueillis en application de l'article 238 \(alinéa 3\) public](#), n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux [soins](#), [soins](#) soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.